PERPIGNAN LA RAYONNANTE

DECISION Nº 2024-443

Contrat de maintenance du logiciel SUITEPRO-G

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Considérant l'article R2122-3 3° du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle, il convient de conclure un contrat de maintenance du logiciel Suitepro-G de gestion de projets informatiques utilisé par la Direction du Numérique.

DECIDE

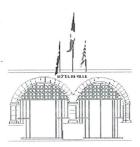
Article 1er:

De conclure un contrat de maintenance du logiciel Suitepro-G avec la société IQAR sise 126, rue Bugeaud - 69006 LYON.

Article 2:

Ce contrat de maintenance et de service comprend:

- La maintenance corrective;
- La maintenance et les mises à jour évolutive ;
- L'assistance téléphonique à l'utilisation ;



Article 3:

Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il est ensuite reconduit annuellement par accord tacite entre les deux parties, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder cinq (5) ans.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 5.000,00 € HT € soit 6.000,00 € TTC

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans le contrat de maintenance.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;

Monsieur le Receveur Municipal;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 1 0 AVR. 2024

ID Télétransmission: 066-216601369-20240410-189435-AU-1-1

Accusé reçu le : 1 0 AVR. 2024 Affiché le : 1 0 AVR. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



